

QUE la réalisation des emprunts subséquents par l'Université pour atteindre la somme totale de 160 800 00 \$ soit sujette à la réception par l'Université d'offres de prêts pour des montants, pour des termes, pour des taux d'intérêt, à des conditions et à des garanties qui soient acceptables à l'Université, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances ou, le cas échéant, aux autorités qui leur auront été substituées en outre d'être sujette à l'obtention par l'Université des autorisations qui lui sont requises aux termes de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au deuxième alinéa du dispositif et à y consentir à toutes dispositions non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre de prêt du 16 avril 1999 reçue par l'Université de la Banque Royale du Canada et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à conclure, le cas échéant, la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à intervenir, le cas échéant, à toute offre subséquente de prêt que l'Université pourrait recevoir pour réaliser les transactions visées aux termes des présentes et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

e) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation des transactions visées aux termes des présentes et à y consentir à toutes dispositions non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaires et souhaitables;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1537-98 du 16 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32026

Gouvernement du Québec

## **Décret 474-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup> 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des ententes modificatrices concernant le Compte de stabilisation du revenu net en vertu des décrets: n<sup>o</sup> 1842-92 du 16 décembre 1992 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 1), n<sup>o</sup> 914-94 du 22 juin 1994 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 et 3), n<sup>o</sup> 993-96 du 14 août 1996 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 4 et 5), n<sup>o</sup> 1671-97 du 17 décembre 1997 (entente modificatrice n<sup>o</sup> 6), et des lettres d'ententes en vertu des décrets: n<sup>o</sup> 1831-93 du 15 décembre 1993 (adhésion du secteur apicole), n<sup>o</sup> 1832-93 du 15 décembre 1993 (adhésion de l'oignon), n<sup>o</sup> 1136-97 du 3 septembre 1997 (adhésion secteur ornemental);

ATTENDU QUE certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs doivent être précisées davantage afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE les ententes fédérales-provinciales modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8, constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes fédérales-provinciales modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'application de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8 soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32027

Gouvernement du Québec

## Décret 475-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) stipule que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le président de la Bibliothèque est responsable de la direction et de la gestion de la Bibliothèque dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et qu'il est d'office directeur général de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi mentionne qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Sauvageau a été nommé de nouveau membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec par le décret numéro 156-94 du 19 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Philippe Sauvageau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Sauvageau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président, monsieur Sauvageau est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Sauvageau exerce, à l'égard du personnel de la Bibliothèque, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Sauvageau remplit ses fonctions au siège social de la Bibliothèque à Montréal.